



PLAN LOCAL D'URBANISME

6-1 PLAN DES PERIMETRES FOURNIS A TITRE INDICATIF

PAHSE ARRET - ECHELLE : 1/10 000'



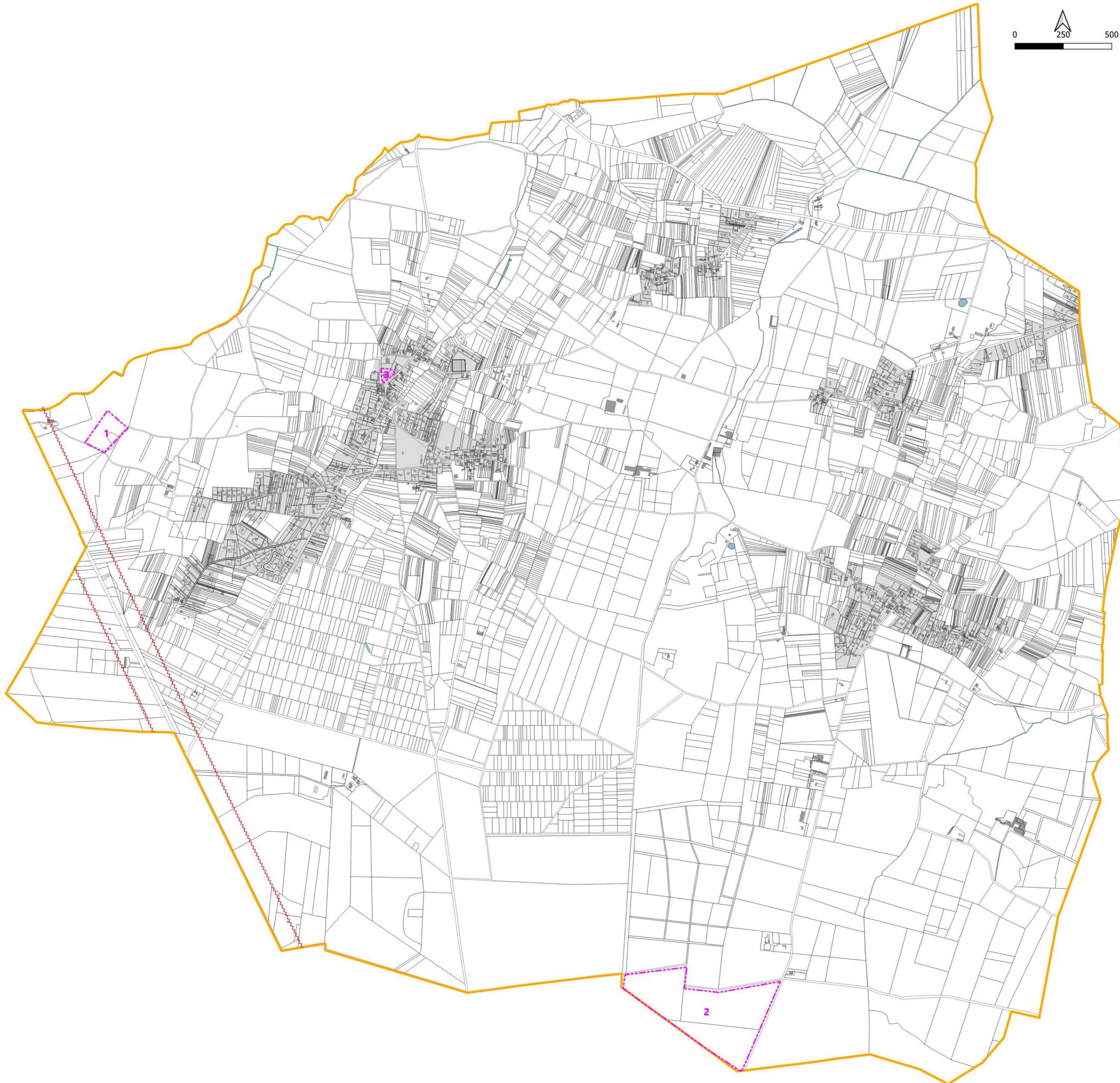
MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de SAINT SAUVEUR
1 Place du 19 Mars 1962
33250 SAINT SAUVEUR

MAITRE D'OEUVRE
Agence METAPHORE
38 quai Bacalan
33300 BORDEAUX
Tel : 05 56 29 10 70
Email : contact@agencemetaphore.fr

PROJET DE PLU ARRETE par délibération du Conseil Municipal LE :	PROJET DE PLU soumis à ENQUETE PUBLIQUE du au	PLU APPROUVE par délibération du Conseil Municipal LE :
---	---	---

Réalisé le : 29 Octobre 2024
Dessiné par : FC
Contrôlé par : AJ

Agence
METAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME PAYSAGE



- Secteur situé au voisinage des infrastructures de transport terrestre soumis à prescription d'isolement acoustique par arrêté préfectoral (Catégorie 3 : 100m)
- Périmètre à l'intérieur desquels s'applique de droit de préemption urbain défini par les articles L 211-1 et suivant du Code de l'urbanisme
- Zone de Protection Archéologique
 - 1 - Tumulus de Bernet : Dolmen, Néolithique
 - 2 - Le Cassana : Occupation, Néolithique
 - 3 - Le Bourg : Eglise, Moyen Age



PLAN LOCAL D'URBANISME

6-2-1 PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

PHASE ARRET - ECHELLE : 1/10 000°



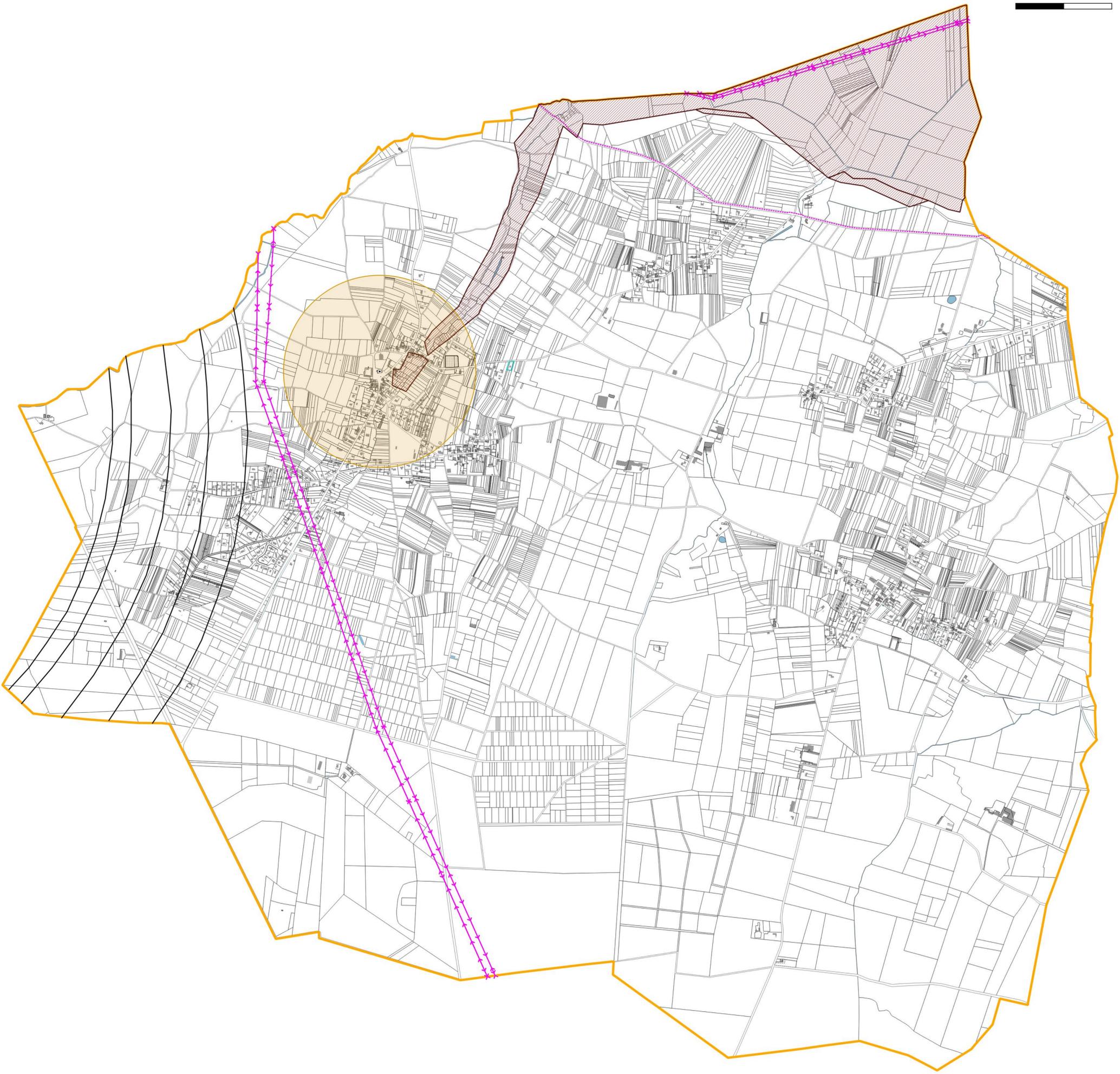
MAITRE D'OUVRAGE
Maire de SAINT SAUVEUR
1 Place du 19 Mars 1962
33250 SAINT SAUVEUR

MAITRE D'OEUVRE
Agence METAPHORE
38 quai Bacalan
33300 BORDEAUX
Tél : 05 56 29 10 70
Email : contact@agencemetaphore.fr

PROJET DE PLU ARRETE par délibération du Conseil Municipal LE :	PROJET DE PLU soumis à ENQUETE PUBLIQUE du au	PLU APPROUVE par délibération du Conseil Municipal LE :
---	---	---

Réalisé le : 29 Octobre 2024
Dessiné par : FC
Contrôlé par : AJ

Agence
METAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME PAYSAGE



- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN
- T5 : Servitude aéronautique de dégagement
- I4 : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine**
 - Aérien
 - Souterrain

Commune de : SAINT SAUVEUR
Code INSEE : 33471

Liste établie le 30/06/2021

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	- Ruisseaux : le fourmas, le riou, le battan, la naude, le liversan, la garosse, le cintre.	Arrêté préfectoral du 1er Août 1991	D.D.T.M. - SERVICE EAU et NATURE cité Administrative - tour A - 20ème étage rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
AC1	SERVITUDES DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	Loi du 31 décembre 1913.	
	Eglise	MH Inscrit le 5 Octobre 1925	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.) 54 rue Magendie CS 41229 33074 BORDEAUX cedex
AS1	SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MINERALES.	L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13 du Code de la Santé Publique (eaux potables).	
	Forage Le Sablonat Périmètre Immédiat et Rapproché confondus Syndicat de Saint-Estéphe	Arrêté Préfectoral du 12.02.86	Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Gironde Pôle Santé Publique et Santé Environnementale 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 BORDEAUX cedex
EL7	SERVITUDES ATTACHEES A L'ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES, DEPARTEMENTALES OU COMMUNALES	Art. L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 du Code de la Voirie Routière	
	- CD 104 dans la traversée du bourg	Approuvé le 11 Juillet 1867	CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE - centres routiers départementaux Direction des Infrastructures Esplanade Charles de Gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art.12 modifié de la Loi du 15.06.1906. Art 298 Loi de finances du 13/7/1925. Art.L.321-1 et suivants et Art.L.323-3 et suivants du Code de l'Energie	
	225 kV CISSAC MARQUIS 63 kV BRUGES CISSAC 2 63 kV CISSAC LAZARET 2 (Hors Tension) 63 kV CISSAC LAZARET Z		RTE-Centre DI TOULOUSE - 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01

	PAUILLAC 63 kV CISSAC MARGAUX 63 kV CISSAC PAUILLAC 63 kV CISSAC PAUILLAC SNCF		
	D.U.P. des travaux de reconstruction en technique souterraine à 90.000 Volts de la ligne aérienne existante "CISSAC/PAUILLAC"	Arrêté Préfectoral du 31 mai 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique	RTE-Centre DI TOULOUSE - 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01
	Construction en technique souterraine de la ligne électrique à 90 kV "CISSAC-PAUILLAC"	Arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016	RTE-Centre DI TOULOUSE - 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01
	- Ligne 63 kV BRUGES-SOULAC		ENEDIS (ex ERDF) 4 rue Isaac Newton 33700 MERIGNAC RTE-Centre DI TOULOUSE - 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01
PM1	SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Articles L 562-1 à L 569-9 du Code de l'Environnement. Décret 95-1089 du 5 octobre 1995.	
	Estuaire de la Gironde - Secteur Médoc Centre Plan de Prévention du Risque Inondation	Arrêtés préfectoraux du 16 juin 2003	D.D.T.M./S.R.G.C. Cité Administrative rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
T4	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE	Art. L 6351-1 et L 6351-6 à 9 du Code des Transports	
	Aérodrome de Lesparre - Saint-Laurent-du-Médoc		D.G.A.C./S.N.I.A.-S.O. Aéroport - Bloc Technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX
T5	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES).	Art. L 6351-1 à 5 du Code des Transports	
	Aérodrome de Lesparre - Saint Laurent du Médoc	Arrêté ministériel du 23 janvier 2013	D.G.A.C./S.N.I.A.-S.O. Aéroport - Bloc Technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX
T7	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES	Art. L 6352-1 du Code des Transports	
	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990	D.G.A.C./S.N.I.A.-S.O. Aéroport - Bloc Technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX

Le 8 avril 2017

JORF n°0030 du 5 février 2013

Texte n°8

Arrêté du 23 janvier 2013 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lesparre-Saint-Laurent du Médoc (Gironde)

NOR: DEVA1300771A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/1/23/DEVA1300771A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 23 janvier 2013 :

En application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code des transports, des servitudes aéronautiques de dégagement sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome de Lesparre-Saint-Laurent du Médoc, sis sur le territoire des communes de Cissac-Médoc, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur et Saint-Germain-d'Esteuil, dans le département de la Gironde.

En application des articles R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques caractérisé par un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFDU_1 à l'échelle 1/10 000 et une note annexe (1).

(1) Les plans et la pièce mentionnés sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.



Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Écologie,
du Développement durable,
des Transports et du Logement



Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-ouest

AERODROME DE LESPARRE - SAINT LAURENT DU MEDOC

PROJET DE PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

NOTE ANNEXE

Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20

Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MERIGNAC Cedex

Avril 2012

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	2
I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES	2
I.1 - OBJET ET PROCEDURE	2
I.2 - BASES REGLEMENTAIRES	2
I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES	3
I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES	3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	4
I.5.1 - Obstacles fixes	4
I.5.2 - Obstacles mobiles	5
I.5.3 - Balisage des obstacles	6
II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME	7
II.1 - PLAN DE SITUATION	7
II.2 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	8
II.2.1 - Caractéristiques géométriques	8
II.2.2 - Chiffre de code	8
II.2.3 - Mode d'exploitation de la piste	8
II.3 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT	9
II.3.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	9
II.3.2 - Surfaces latérales	10
II.3.3 - Périmètre d'appui	10
II.3.4 - Surface horizontale intérieure	10
II.3.5 - Surface conique	10
II.3.6 - Adaptations des surfaces	10
II.4 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES	10
II.5 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS	10
II.5.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes	10
II.5.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques	10
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	13
I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES	13
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	14
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	14
II.2 - OBSTACLES A VENIR	14
3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE	15

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCEDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-2 et des articles D 241-1 à D 242-14,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté interministériel du 7 juin 2007, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

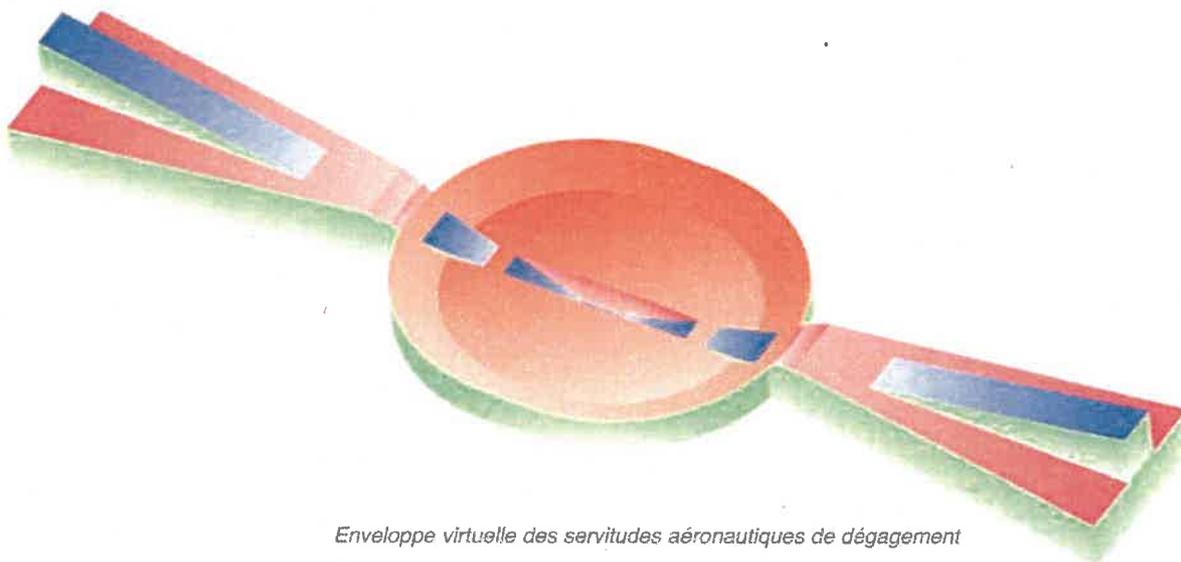
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est constitué par l'enveloppe des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage, et des lignes d'appui des surfaces latérales.



Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature.

I.5.1 - Obstacles fixes

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- Les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- Les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- Les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténares, les câbles de téléphériques, etc.

Le tableau ci-après indique les valeurs des majorations à appliquer en fonction des classes d'obstacles et de leurs emplacements sous les surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement, ainsi que les règles de balisage. En effet, un obstacle mince ou filiforme ayant de manière générale une visibilité plutôt réduite, implique que sa cote altimétrique peut être majorée de la valeur indiquée par le tableau ci-après.

Application de l'arrêté du 7 juin 2007 relatif aux servitudes aéronautiques				
MAJORATION DE LA HAUTEUR DES OBSTACLES (Annexe III – Obstacles fixes)				BALISAGE DES OBSTACLES (Annexe VII)
Classe des obstacles fixes	dans les 1000 premiers mètres d'une trouée	au-delà des 1000 premiers mètres des trouées et sur les zones couvertes par les parties des surfaces latérales associées aux trouées	Exonération	Si le sommet de l'obstacle, non majoré, se trouve au-dessus des surfaces de balisage, elles-mêmes situées :
Massif	0 m			
Mince	+ 10 m	0 m	<p>0 m si défilé par obstacle massif (angle maxi. 15 %)</p> <p>0 m si plusieurs obstacles minces séparés par une distance < 2/3 de la hauteur du plus bas. Leur ensemble est considéré comme un obstacle massif.</p> <p>0 m si antenne réceptrice de radiodiffusion ou de TV, installées au sommet de constructions à proximité d'un aérodrome, et remplissant les 3 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hauteur de l'antenne sous trouée ≤ 4 m ➤ Mat support non haubané ➤ Coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation ≤ 4 	10 m en dessous des surfaces de dégagements ¹
Filiforme	+ 20 m + 10 m pour les lignes caténaïres	+ 10 m	0 m si défilé par obstacle massif (angle maxi. 15 %)	20 m en dessous des surfaces de dégagements ¹

Les majorations prévues à l'annexe III, relatives aux obstacles fixes minces ou filiformes ne s'appliquent pas aux aides visuelles.

1.5.2 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle massif dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

¹ surfaces de dégagements aéronautiques déterminées pour le stade actuel de développement de l'aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006

- autoroutes : gabarit de 4,75 m
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m
- voies ferrées électrifiées : la ligne caténaire est considérée comme un obstacle fixe filiforme (cf. tableau précédent).
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 m sur les tronçons couverts par une trouée.

1.5.3 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

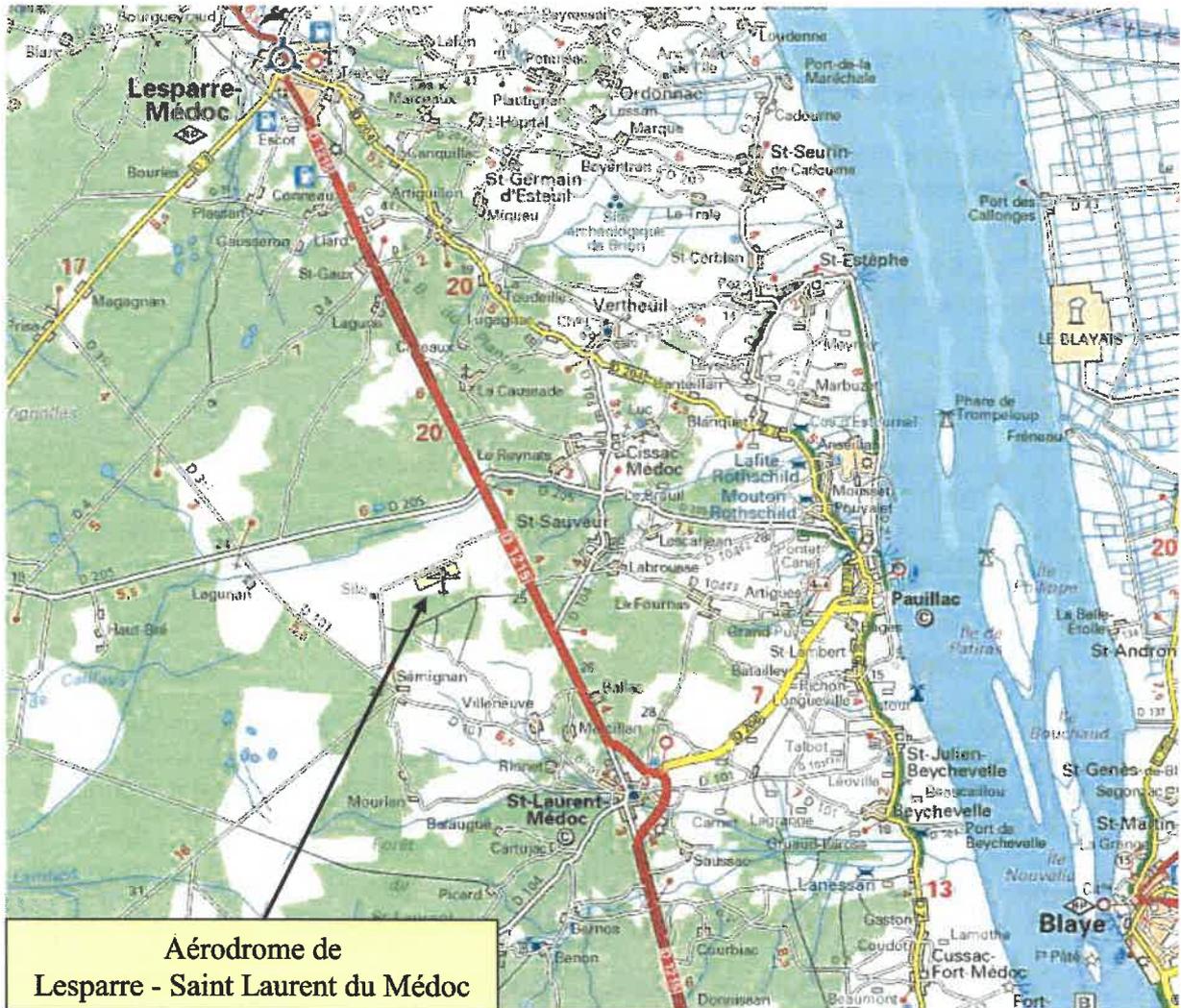
La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière.

Cette étude est réalisée afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit. Les obstacles sont pris en considération avec leur hauteur réelle.

Les obstacles concernés sont ceux dont la côte sommitale est située au-dessus des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de balisage. La marge de sécurité appliquée pour déterminer ces surfaces de balisage est définie suivant la classe de l'obstacle considéré (voir tableau précédent).

II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME

II.1 - PLAN DE SITUATION



II.2 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.2.1 - Caractéristiques géométriques

▪ **Système de piste**

Les orientations et dimensions de la piste de l'aérodrome prise en compte dans son stade ultime de développement (identique au stade existant) sont les suivantes :

- piste non revêtue (07/25), orientée Sud Ouest / Nord Est de 900 mètres de long x 60 mètres de large.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

▪ **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de 32 mètres NGF (nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure.

II.2.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est 1.

II.2.3 - Mode d'exploitation de la piste

Le mode d'exploitation de la piste, prise en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste est exploitée à vue de jour uniquement sur ses deux sens d'utilisation.

II.3 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.3.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 07	Atterrissage QFU 25
- Spécifications utilisées	à vue	à vue
- Chiffre de code	1	1
- Distance au seuil	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	60 m	60 m
- Divergence	10 %	10 %
- Cote à l'origine	32 m NGF	32 m NGF
- Pente	5 %	5 %
- Longueur	1 600 m	1 600 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 25 (trouée du côté du seuil 07)	Décollage QFU 07 (trouée du côté du seuil 25)
- Chiffre de code	1	1
- Distance à l'extrémité de la piste	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	60 m	60 m
- Divergence	10 %	10 %
- Cote à l'origine	32 m NGF	32 m NGF
- Pente	5 %	5 %
- Longueur totale	1 600 m	1 600 m

II.3.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 20 %.

II.3.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est constitué par l'enveloppe des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage, et des lignes d'appui des surfaces latérales :

- périmètre de 900 mètres x 60 mètres

II.3.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 77 mètres NGF.

Elle est délimitée par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon 2 000 mètres, et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.3.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 35 mètres, soit une cote maximale de 112 mètres NGF.

II.3.6 - Adaptations des surfaces

Sans objet, en l'absence d'obstacles existants irrémédiables dépassant les surfaces de dégagements aéronautiques.

II.4 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

Sans objet

II.5 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

II.5.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

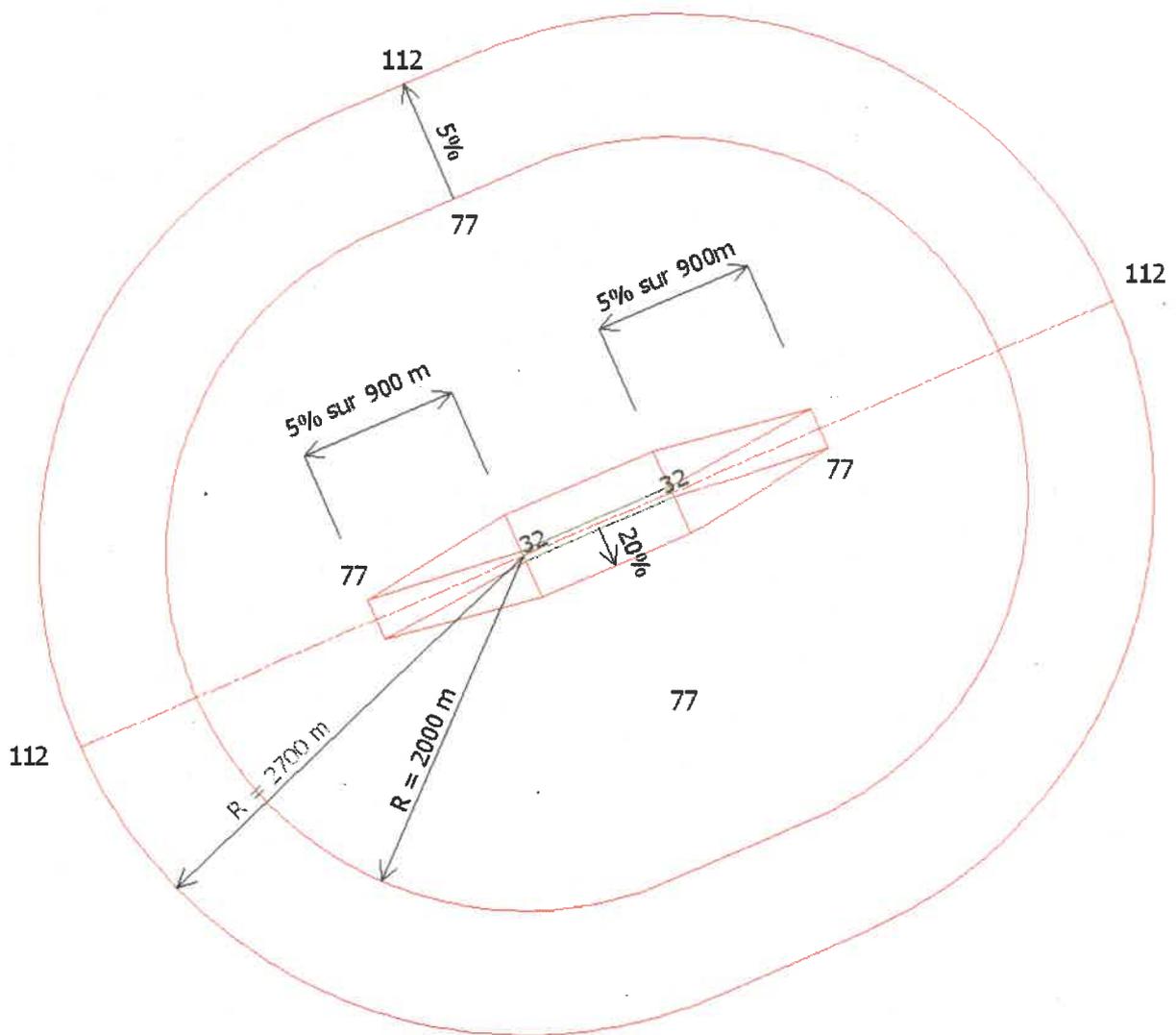
Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

II.5.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

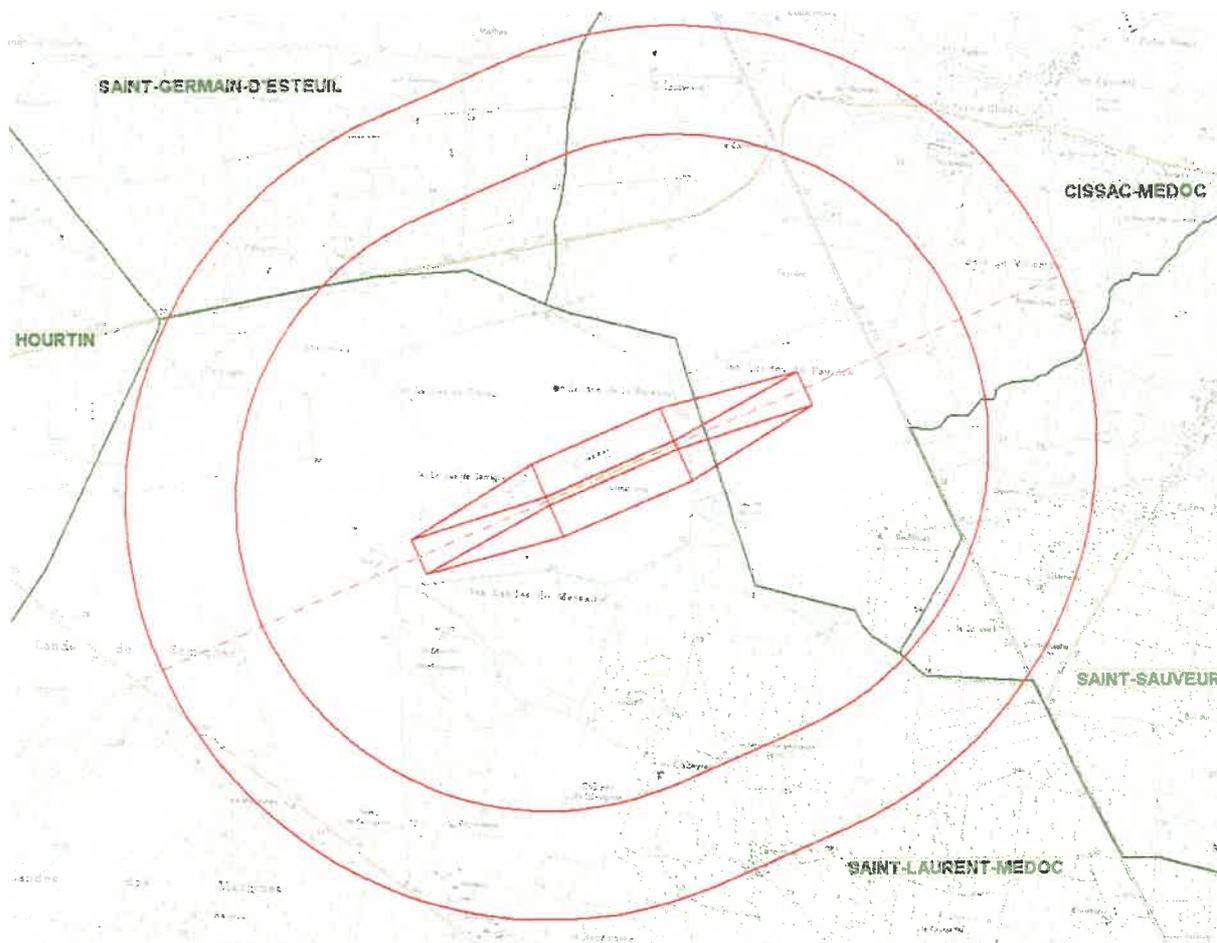
Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont les suivantes :

- Cissac-Médoc
- Saint-Laurent du Médoc
- Saint-Sauveur
- Saint-Germain d'Esteuil

Croquis des surfaces de dégagement



Enveloppe des dégagements



2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'aviation civile).

Surface concernée Nature de l'obstacle	Hauteur de dépassement	Commune
Surface latérale sud 1 - arbre 2 - arbre	2 m 4 m	Saint Laurent du Médoc
Surface latérale nord 3 - arbres	Jusqu'à 5 m	

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des transports,
- R 242-1 à 2 et D 242-6 à 14 du code de l'aviation civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

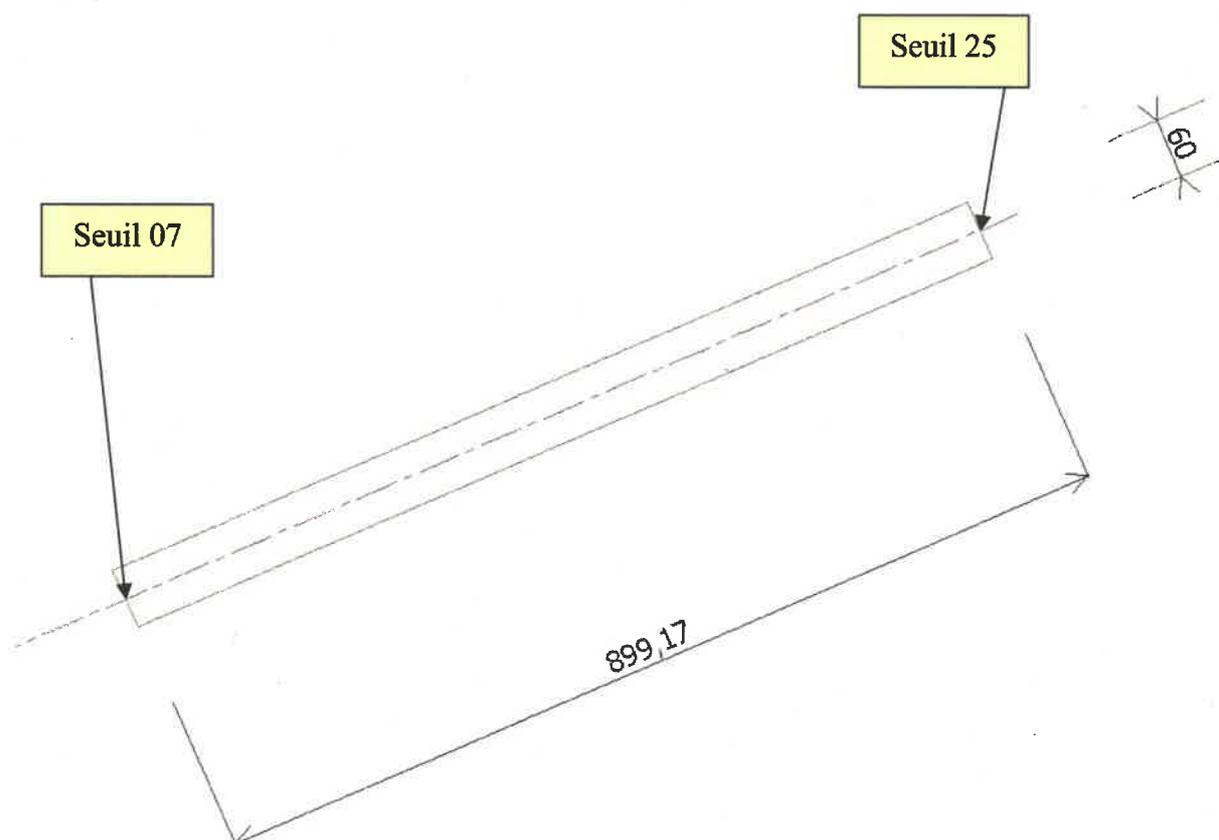
Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres.

Points	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Seuil 07	395 630,94	6 462 976,24	32
Seuil 25	394 807,48	6 462 615,12	32

Schéma



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

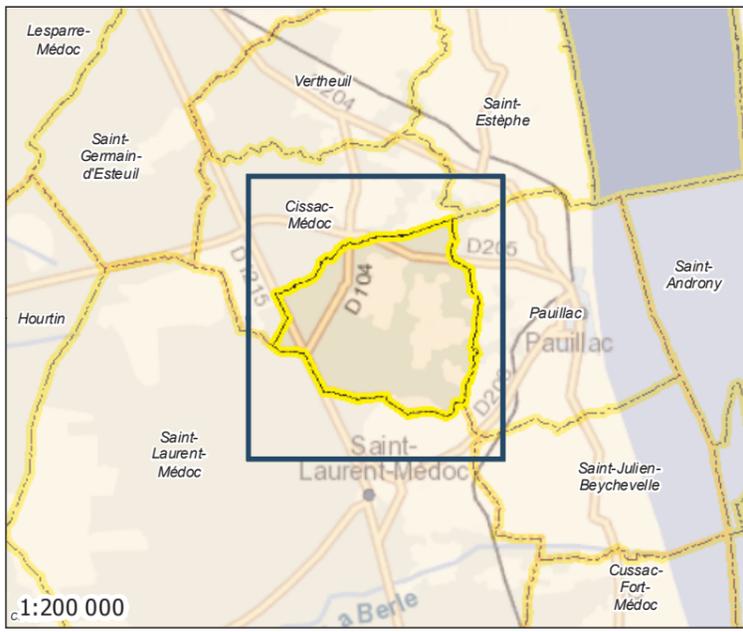
REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Commune de Saint-Sauveur

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 03/2017

Tension maximale des ouvrages



Limites administratives

BDTopo®IGN® 2014

Commune

Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine
- Ligne souterraine en projet

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- Support (pylône RTE)

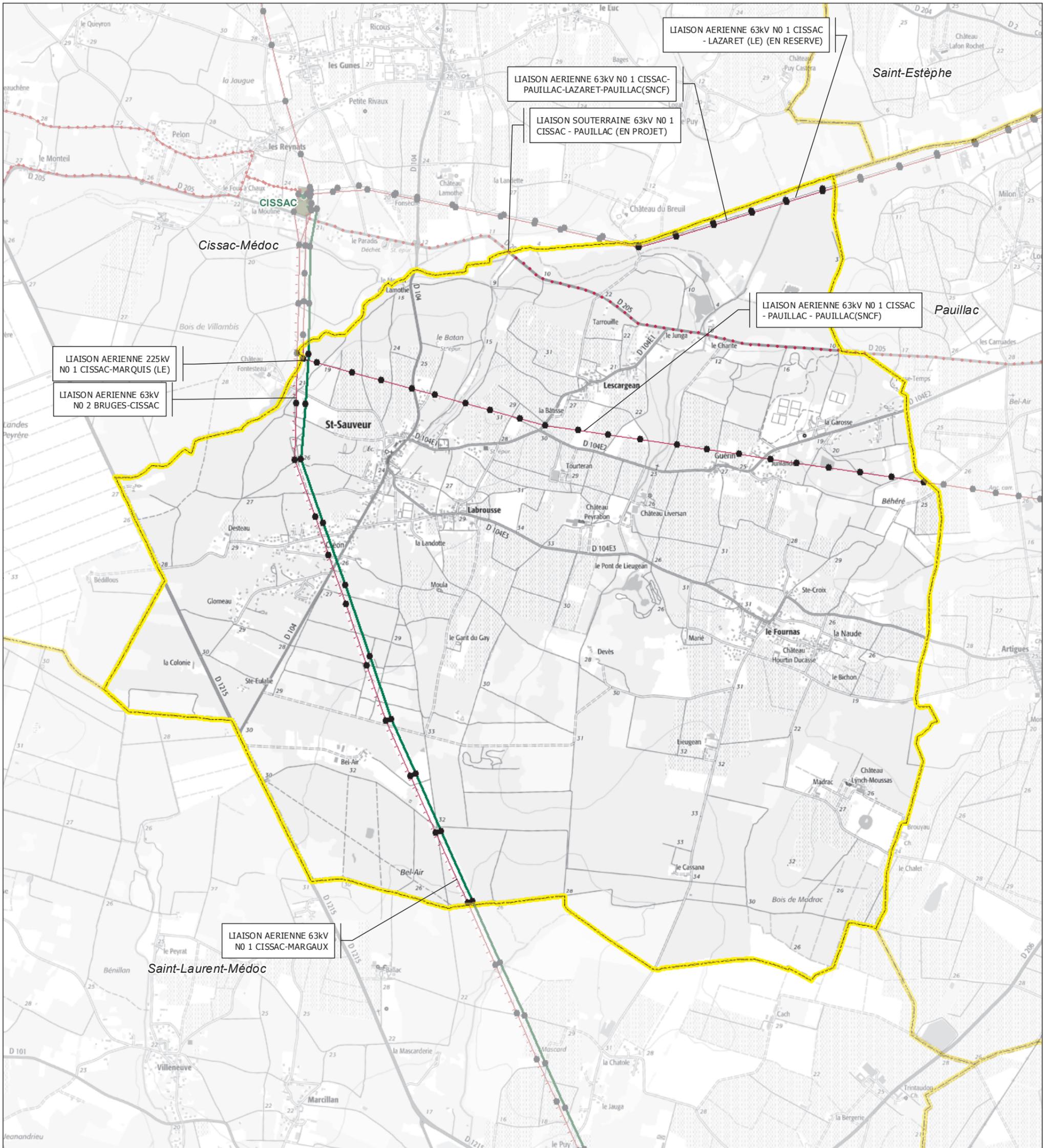
Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2016,
ESRI® France Raster® 2016

RTE-CD&I Toulouse

Édition : 09/06/2017

Accessibilité : libre





PLAN LOCAL D'URBANISME

6-3-1 Plan AEP

PAHSE ARRET - ECHELLE : 1/10 000'



MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de SAINT SAUVEUR
1 Place du 19 Mars 1962
33250 SAINT SAUVEUR

MAITRE D'OEUVRE
Agence METAPHORE
38 quai Bacalan
33300 BORDEAUX
Tel : 05 56 29 10 70
Email : contact@agencemetaphore.fr

PROJET DE PLU ARRETE par délibération du Conseil Municipal LE :	PROJET DE PLU soumis à ENQUETE PUBLIQUE du au	PLU APPROUVE par délibération du Conseil Municipal LE :
---	---	---

Réalisé le : 29 Octobre 2024
Dessiné par : FC
Contrôlé par : AJ

Agence
METAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME PAYSAGE

— Réseaux AEP



PLAN LOCAL D'URBANISME

6-3-2 Plan EU

PAHSE ARRET - ECHELLE : 1/10 000'



MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de SAINT SAUVEUR
1 Place du 19 Mars 1962
33250 SAINT SAUVEUR

MAITRE D'OEUVRE
Agence METAPHORE
38 quai Bacalan
33300 BORDEAUX
Tel : 05 56 29 10 70
Email : contact@agencemetaphore.fr

PROJET DE PLU ARRETE par délibération du Conseil Municipal LE :	PROJET DE PLU soumis à ENQUETE PUBLIQUE du au	PLU APPROUVE par délibération du Conseil Municipal LE :
---	---	---

Réalisé le : 29 Octobre 2024
Dessiné par : FC
Contrôlé par : AJ

Agence
METAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME PAYSAGE

- Station d'Epuration
- Réseaux d'Assainissement



PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-SAUVEUR



MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR

RUE DU CENTRE

33250 SAINT-SAUVEUR

6-3 – ANNEXES SANITAIRES

3-3-3 NOTE TECHNIQUE

PROJET DE PLU ARRETE par délibération du Conseil Municipal LE :	PROJET DE PLU soumis à ENQUETE PUBLIQUE du Au	PLU APPROUVE par délibération du Conseil Municipal LE :
---	---	---

1. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

L'assainissement collectif sur la commune de Saint-Sauveur en Médoc (33 250) est une compétence qui relève du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint-Estèphe (SIAEPA), qui recouvre 3 services en 2022. L'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

Ce syndicat détient les compétences de production, de transfert, de distribution, de transport, de collecte ainsi que de dépollution des eaux usées.

La SAUR est délégataire de ce service depuis le 1er septembre 2013 et jusqu'au 31 août 2025 : elle assure l'exploitation du réseau commun d'assainissement et des cinq stations d'épuration, dont la station de Saint-Sauveur.

1.1 L'assainissement collectif

En matière d'assainissement collectif, la commune de Saint-Sauveur est desservie par un réseau gravitaire collectif qui dessert le bourg et les hameaux accolés au bourg notamment Glomeau, Labrousse et Destau.

Aujourd'hui, le délégataire ne communique plus le linéaire de réseau de collecte des eaux usées par commune (en 2023, le linéaire réseau sur la collectivité est de 94,8kms).

Une nouvelle section a été réalisée en 2017 sur quatre hameaux de la commune : (Guérin, Junlande le haut de la Garosse et Lescarjean) pour une longueur d'environ 2,5kms, afin de raccorder de nombreuses habitations ne disposant que d'un assainissement autonome.

En 2023, une nouvelle tranche d'assainissement a été mise en place sur la commune route de La Lesque et chemin Landotte (1 PR et 28 branchements).

Par typologie, les ouvrages de collecte des eaux usées sur la commune de Saint-Sauveur par :

- Refoulement : 5 395mL en 2022
- Gravitaire : 7 670mL en 2022

Sur le réseau, il existe plusieurs PR (Postes de Relèvements) qui permettent de « remonter » les effluents lorsqu'un écoulement gravitaire n'est plus possible. 5 PR sont présents sur la commune de Saint-Sauveur :

- La Garosse mis en service en 2005
- Le Battant mis en service en 2005
- Petite Fontaine mis en service en 2005
- Route de la Lesque mis en service en 2023
- Route de la Junca mis en service en 2017

Le collecteur reçoit les effluents de 411 branchements, soit un taux de raccordement de 73 % (rapporté à 565 résidences principales INSEE 2021).

Nombre d'abonnés	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Sur la collectivité	2450	2518	2554	2597	2702	2812
Evolution n-1 (en %)	+2.7	+2.8	+1.4	+1.7	+4.0	+4.1
Sur la commune de Saint-Sauveur	306	348	359	372	381	411

Source : RPQS 2023, SIEAPA

Annexes Sanitaires - Note technique

Le service et la commune gagne de nouveaux abonnés chaque année une centaine pour la collectivité et une vingtaine pour Saint-Sauveur. Aussi, la quantité de volumes facturés est à la hausse à Saint-Sauveur mais à la baisse à l'échelle de la collectivité.

Volumes facturés	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Sur la collectivité	221 599	231 116	243 321	196 446	267 108	242 621
Consommation par abonné	90.4	91.8	95.3	75.6	98.9	86.3
Sur la commune de Saint-Sauveur	28 717	35 525	34 185	26 338	38 149	39 482

Source : RPQS 2023, SIEAPA

La station d'épuration de Saint-Sauveur qui date de 2006, présente une capacité de 1 400 EH et traite 210m³/j. Sa capacité est de 84kg/DBO₅. Les rejets sont effectués vers la Jalle du Breuil ou de Canteranne.

L'élimination des sous-produits, boues épaissies et stockées sont évacuées régulièrement à la STEP de Cissac : 38m³ en 2021 et 26m³ en 2022 (pour 749m³ de boues brutes produites en 2021 et 716 en 2022). Comme elle est en diminution, la production de boue produite est largement inférieure à la production théorique.

		2021	2022	2023	Destination des boues (prod. théorique)	Conformité
STEP de St Sauveur	Boues brutes produites (m ³)	749	716		STEP de Cissac (6 tMS)	100%
	MS produites (t)	7,0	5,6	5,08		
	Boues brutes évacuées (m ³)	38	26			
	MS évacuées (t)	6,7	4,1	4,22		

Source : RPQS 2023, SIEAPA

La station de Saint-Sauveur fait l'objet d'un suivi biologique par le service d'assistance à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) du département. Sur la base de 2 bilans par an, la station a été déclarée conforme à la réglementation. Cependant, le bilan du 16 mars et du 6 octobre 2022 montre que le rejet de la station impacte la qualité du milieu récepteur au niveau des paramètres azotés et phosphorés tout au long de l'année puisque les deux stations n'ont pas de traitement spécifique permettant d'abattre le phosphore.

Aujourd'hui, on observe une amélioration au niveau des paramètres

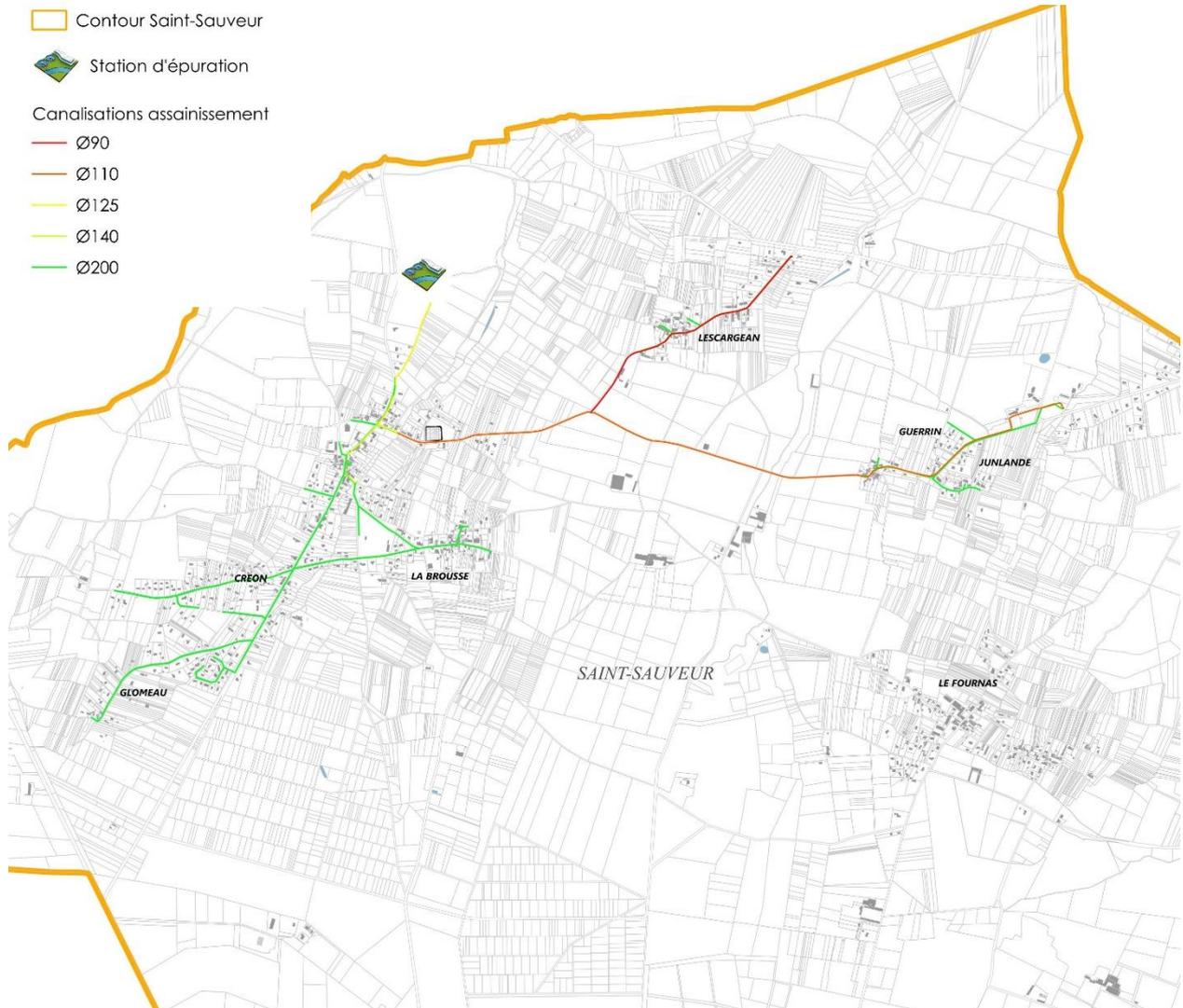
		2021	2022	2023
STEP de Saint Sauveur	Volumes entrées	38 595	32 076	36 604
	Volumes sorties	45 359	49 581	45 249

Source : RQPS 2023, SIEAPA

Projets et engagements financiers :

Le délégataire formule pour la station de Saint-Sauveur quelques préconisations notamment de prévoir la réparation du dégraisseur de la STEP mais aussi une extension du réseau. En lien avec la gestion de l'eau potable, le schéma directeur de Saint-Sauveur sera revu au niveau de la collectivité.

CARTE DU RESEAU d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Source : SAUR

1.2 L'assainissement autonome

La compétence pour l'assainissement autonome a été transférée par la commune de Saint-Sauveur au syndicat intercommunal (SIAEPA) de Saint-Estèphe, lequel a mis en place un service public géré en régie pour cet assainissement (SPANC).

Missions obligatoires du SPANC

- Pour les installations nouvelles :

- Le contrôle de conception comprenant la définition de la filière d'assainissement à mettre en place selon le schéma de zonage d'assainissement dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme (Certificats d'urbanisme, Permis de construire).
- Le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement autonome avant remblaiement

- Pour les installations existantes : Le contrôle de fonctionnement : vérifications périodiques (tous les 8 ans) du bon fonctionnement et de l'entretien des installations après réalisation d'un état des lieux.

Missions facultatives du SPANC

Prise en charge des opérations d'entretien ou de réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome portant nuisances à l'environnement ou à la salubrité publique (suivi des travaux-opération pour compte de tiers).

Conformément au Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) approuvé, les constructions isolées des quartiers situés en dehors du périmètre d'assainissement collectif relèvent de l'assainissement autonome.

L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs. L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

PRINCIPES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Suite à la collecte (1), les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse étanche (2) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable) (3).

Les filières sont définies par le SDA en fonction des conditions pédologiques et de l'aptitude des sols à

l'assainissement autonome.

Un sol idéal pour la mise en œuvre d'une épuration – dispersion des effluents doit avoir une vitesse d'infiltration suffisamment lente pour assurer la dégradation de la pollution par les micro-organismes, mais également suffisamment élevée pour permettre la dispersion des eaux à traiter et ainsi éviter l'engorgement de l'installation.

De plus, le processus d'épuration nécessite la présence d'oxygène et donc une zone non saturée permanente (zone au-dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique) suffisante.

Annexes Sanitaires - Note technique

Une opération de rejet dans le sol repose, par conséquent, sur le compromis entre la capacité épuratoire d'un sol et sa capacité d'infiltration. En cas d'inaptitude du sol à assurer ces deux fonctions, il y a nécessité de le remplacer. L'aptitude d'un sol à l'épuration dépend de sa texture (teneur en sable, argile, limon, humus et calcaire).

Les études menées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement permettent de caractériser l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et préconisent différents dispositifs d'assainissement en fonction des sols rencontrés.

Ces éléments de connaissance de gestion sont présentés dans le SDA repris ci-après.

Le Schéma Directeur d'Assainissement collectif (SDA)

Les activités humaines sont à l'origine de pollutions organiques ou toxiques qui font l'objet de traitements spécifiques pour limiter leur impact sur le milieu naturel :

- Collectifs lorsque les réseaux de collecte peuvent amener les eaux polluées dans les stations d'épuration. Ce cas intéresse principalement les habitats groupés et les industries qui peuvent s'y raccorder,
- Individuels dès lors que les critères techniques et financiers le justifient.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

Dans le cadre de l'élaboration du SDA de Saint-Sauveur (Schéma Directeur d'Assainissement) mené par le SIEAPA de la région de Saint-Estèphe et le Cabinet Merlin (ingénieurs conseils), une étude des sols et des aptitudes à l'assainissement autonome a été confiée en 1997 (période particulièrement sèche) à la Société ANTEA.

Cette société a réalisé environ de 56 sondages à divers points de la commune dont 10 tests de perméabilité et 12 mesures du niveau d'eau par rapport au sol (dans des puits existants et accessibles).

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE
SAINT ESTEPHE

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE SAINT SAUVEUR

DOCUMENT FINAL DE PRESENTATION A L'ENQUETE PUBLIQUE



CABINET MERLIN - INGENIEURS - CONSEILS
6 rue GROLEE - 69289 LYON CEDEX 02
Agence de BORDEAUX
119 rue NATIONALE - 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
☎ : 05 57 43 41 27 - Télécopie : 05 57 43 53 08



ANTEA
Direction Midi-Atlantique - Parc Technologique
EUROPARC
19 Avenue Léonard de Vinci - 33600 PESSAC
☎ : 05 57 26 02 80 - Télécopie : 05 57 26 80 13

PHASE II - ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT

II.1. - ETUDE DES SOLS - APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'étude des sols a pour but de définir leur aptitude à épurer et disperser les effluents afin de déterminer les filières à mettre en place dans le cadre de solutions individuelles.

Cette étude a été confiée à la Société ANTEA.

Elle a été réalisée à partir des observations faites à partir de 56 sondages à la tarière effectués en divers points de la Commune.

10 tests de perméabilité ont été réalisés

12 mesures du niveau d'eau par rapport au sol ont été effectuées dans des puits existants accessibles.

NOTE IMPORTANTE

La campagne de mesure a été effectuée en Avril 1997, période particulièrement sèche.

Des investigations visuelles complémentaires ont été réalisées en Décembre 1997, après une importante période de pluie.

Des différences sensibles du niveau de la nappe ont été constatées, principalement dans le secteur de CREON - DESTEAU - GLOMEAU.

L'ensemble de l'étude réalisée par ANTEA figure en annexe.

Les conclusions de l'étude sont reprises ci-après par zone.

Les cartes font apparaître l'aptitude des sols.

Un code "couleur" définit les solutions pouvant être mises en oeuvre.

Les sondages réalisés ont été localisés sur ces cartes.

Un code "couleur" donne les résultats constatés par ANTEA.

NOTE IMPORTANTE

L'aptitude des sols résultant de mesures sur le terrain, ne tient pas compte des contraintes particulières :

- Densité des constructions,
- Superficie des parcelles incompatible avec un assainissement autonome,
- Pente importante ne permettant pas la mise en place d'un assainissement autonome,
- Couverture végétale limitant la mise en oeuvre d'une solution individuelle.

Les périmètres indiqués sont limités aux zones ne faisant pas l'objet de ces restrictions, et tiennent compte des zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols.

APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Types de Sols



Refus <1m



Humidité <1.10m



Terrain peu perméable



Terrain moyennement perméable



Terrain perméable

Type d'assainissement préconisé



Drains Horizontaux



Filtre à sable vertical non drainé



Filtre à sable vertical drainé



Terre filtrant non drainé ou filtre vertical non drainé, partiellement surélevé / TN

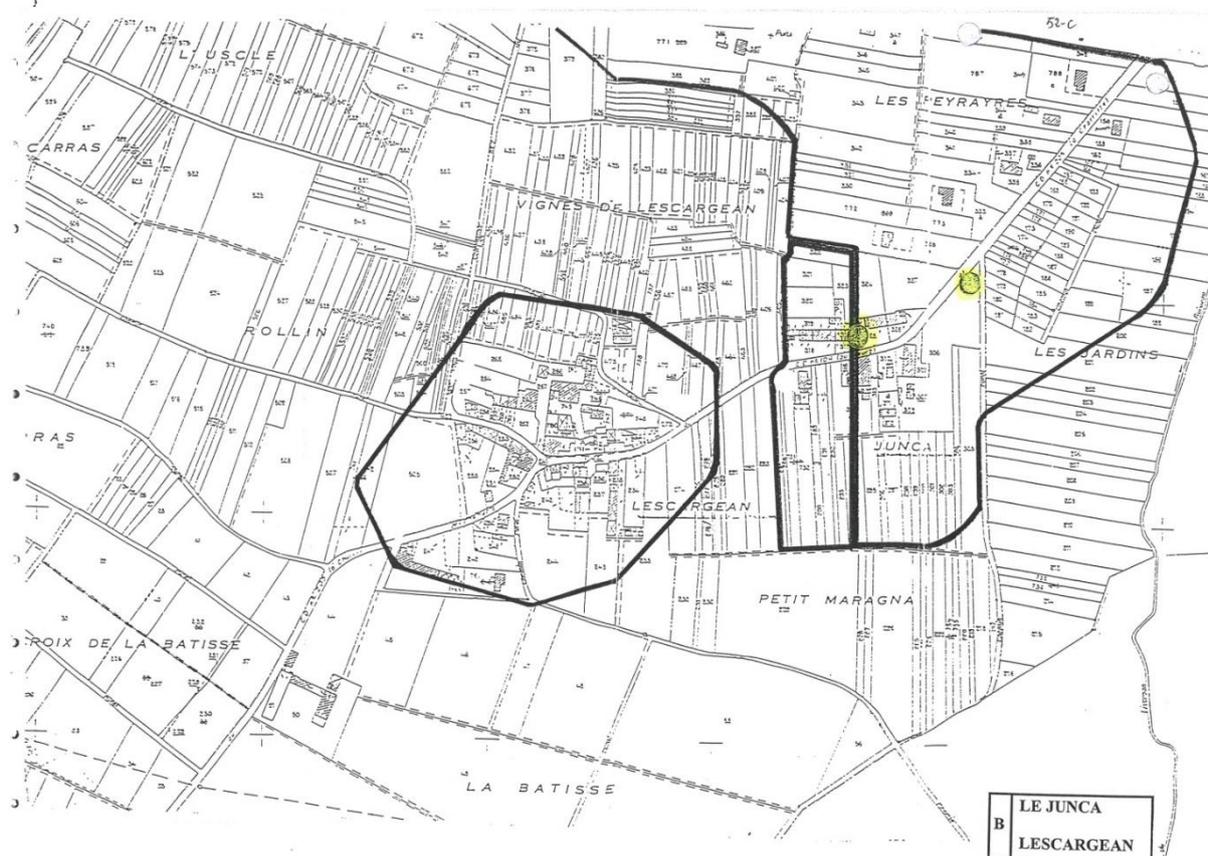


Terre filtrant drainé ou filtre vertical drainé, partiellement surélevé / TN

ZONE B - LE JUNCA - LESCARGEAN - LA BATISSE

Les sondages réalisés font ressortir 2 secteurs distincts :

- A l'Est de la zone, les sondages bleus font apparaître l'humidité à moins de 1,10 m du sol nécessitant dans le cas d'assainissement individuel, la mise en place de tertres filtrants non drainés ou de filtres verticaux non drainés, partiellement drainés, principalement à l'Est du C.D. 205.
- Sur la partie Ouest du JUNCA et dans le secteur de LESCARGEAN (sondages jaunes), des terrains perméables sont favorables à la mise en place de drains horizontaux.



CABINET MERLIN
AGENCE DE BORDEAUX
Ingénieurs-Conseils
119, Rue Nationale - 33240 ST ANDRE de CUBZAC

MEMOIRE

S.I. d'AEP et d'Assainissement
DE ST-ESTEPHE
Schéma d'Assainissement
Commune de ST SAUVEUR

ZONE C - GUERIN - JUNLANDE - LA GAROSSE

Les sondages réalisés à GUERIN (sondages rouges) font ressortir pour l'ensemble du secteur des terrains peu perméables nécessitant la mise en place de filtres à sable drainés.

Rappelons pour mémoire que le Village lui-même compte tenu de la densité des constructions et des surfaces inadaptées des parcelles ne permet pas d'envisager des solutions autonomes.

La nature du terrain n'est pas favorable à un assainissement regroupé, la présence de vigne à proximité ne laissant par ailleurs que peu d'emplacements favorables à ce type assainissement.

- Le secteur de JUNLANDE présente 2 types de sols :

. on trouve à l'Est (sondages jaune) des sols favorables à la mise en place de drains horizontaux.

. on trouve à l'Ouest (sondage bleu) des terrains humides à moins de 1,10 m du sol nécessitant la mise en place de tertres filtrants non drainés ou de filtres verticaux drainés partiellement surélevés par rapport au terrain naturel.

Notons également que la densité des constructions du hameau lui même et la superficie des parcelles ne sont pas favorables à la mise en place de solutions autonomes.

- Le secteur élargi de la GAROSSE se divise aussi en 2 parties distinctes :

. sur la zone du centre aéré, l'humidité est constatée à moins de 1,10 m du sol, ce qui nécessite la mise en place de tertres filtrants non drainés ou de filtres verticaux non drainés, partiellement surélevés par rapport au terrain naturel.



ZONE D - LE FOURNAS - LA NAUDE

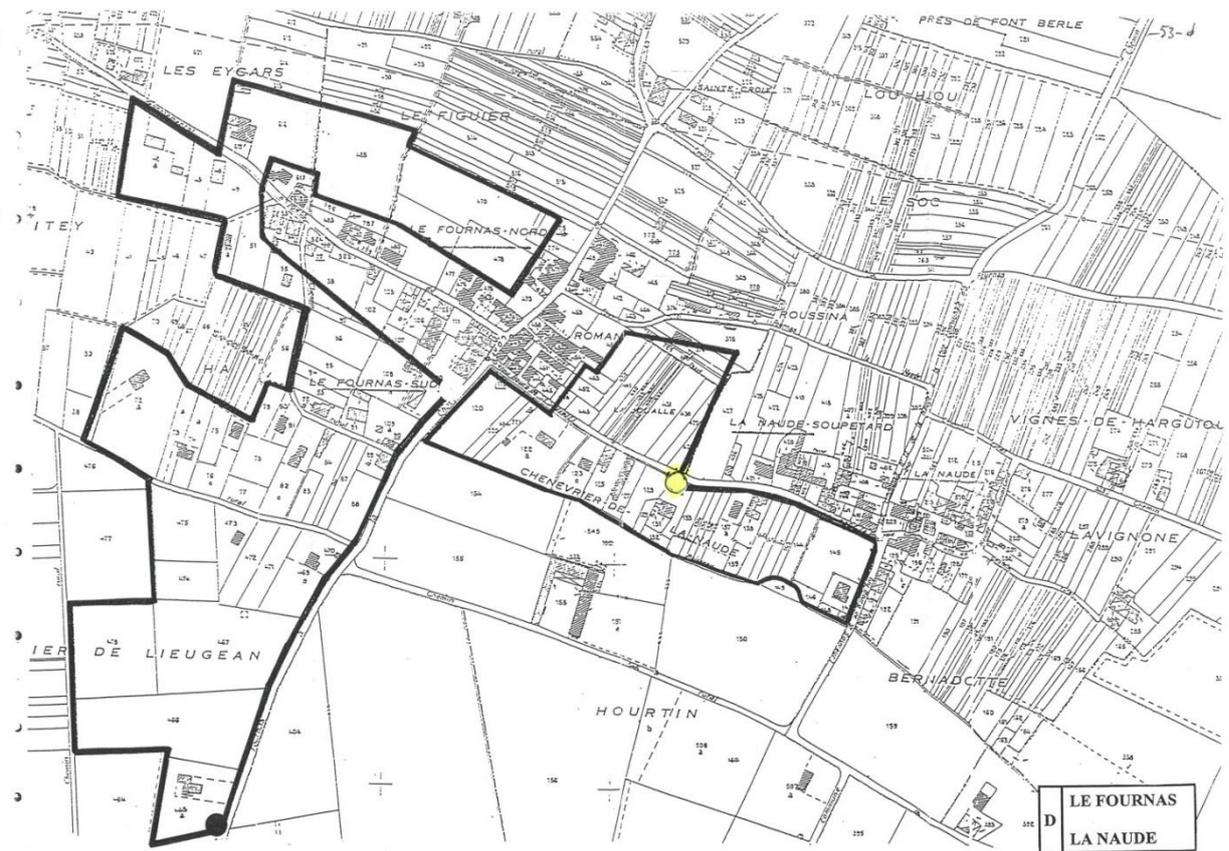
Cette zone est dans l'ensemble favorable à la mise en place de drains horizontaux.

Reste à résoudre le problème de l'assainissement des hameaux anciens, dans lesquels la densité des constructions et l'exiguïté des parcelles ne permet pas de recourir à des solutions individuelles.

Seul un assainissement collectif peut être envisagé :

- soit raccordé par refoulement à un réseau général,
- soit aboutissant à une installation de traitement locale et indépendante nécessitant l'acquisition de terrain à proximité ce qui n'ira pas sans poser de problème en raison de la vigne ceinturant les villages.

On notera néanmoins comme exutoire potentiel le ruisseau bordant la zone.



CABINET MERLIN
AGENCE DE BORDEAUX
Ingénieurs-Conseils
119, Rue Nationale - 33240 ST ANDRE de CUBZAC

MEMOIRE

S.I. d'AEP et d'Assainissement
DE ST-ESTEPHIE
Schéma d'Assainissement
Commune de ST SAUVEUR

PHASE III - ETUDE COMPARATIVE DES DIFFERENTES ORIENTATIONS POSSIBLES

Sur la base de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, il convient de définir les solutions admissibles, en égard à la totalité des critères pris en compte ci-avant (voir I.3 - Contraintes dues à l'aménagement des sols).

III.1. - TRAITEMENT INDIVIDUEL (OU ASSAINISSEMENT "NON COLLECTIF")

III.1.1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Deux arrêtés techniques du 6 Mai 1996 complètent le décret du 3 Juin 1991 sur l'assainissement non collectif et détaillent les prescriptions techniques applicables à la réalisation, et les modalités de contrôle technique exercé par les Communes.

L'arrêté "Prescription" donne une définition de l'assainissement non collectif.

Art. 1 :

"Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif."

Art. 2 :

"Les installations doivent être conçues, implantées et exploitées de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux."

Art. 3 :

"Les caractéristiques techniques des installations d'assainissement non collectif doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées (pédologie, hydrogéologie et hydrologie)."

LE REJET

D'une manière générale, le rejet se fait dans le sol.

- A titre exceptionnel, le rejet peut être fait :
 - vers les eaux superficielles
 - par puits d'infiltration.

- Sont interdits, les rejets :
 - dans un puisard,
 - dans un puits perdu,
 - dans un puits désaffecté,
 - dans une cavité naturelle ou artificielle.

L'IMPLANTATION

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage d'eau potable.

LA FILIERE

La filière classique est composée de :

- un prétraitement :
 - fosse toutes eaux (eaux vannes et eaux ménagères)
 - micro-station d'épuration biologique.

- un dispositif d'infiltration dans le sol.

Si nécessaire, un bac à graisse complète le dispositif.

NOTA : Il est à noter que la "fosse septique" n'est plus admise que dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

DEROGATION

Une dérogation peut être autorisée par le Préfet pour une simple adaptation dans certains secteurs en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté.

Ces dérogations peuvent être définies sur des zones homogènes de manière à éviter un examen de chaque dossier.

III.1.2 - FILIERES ENVISAGEABLES

Dans le cas d'assainissement inexistant :

Après examen des possibilités de recourir à une solution non collective, différentes solutions d'infiltration peuvent être proposées en fonction de la nature des sols et de leur pouvoir absorbant.

Les différents dispositifs proposés ci-après seront précédés par une fosse toutes eaux et éventuellement d'un bac à graisse.

Le tableau ci-après indique les installations préconisées en fonction des sols rencontrés.

III.1.2.a - Dispositifs d'infiltration

TYPES DE SOLS	TYPES D'ASSAINISSEMENT PRECONISE	COUT MOYEN HT ⁽³⁾
Terrain perméable	Drains horizontaux ⁽¹⁾	25 000,00
Terrain moyennement perméable	Filtre à sable vertical non drainé	30 000,00
Terrain peu perméable	Filtre à sable vertical drainé horizontal ou partiellement surélevé	35 000,00 à 40 000,00
Humidité à - de 1 m	Terre filtrant non drainé ou filtre vertical non drainé partiellement surélevé	40 000,00 à 50 000,00
Refus à - de 1 m	Terre filtrant drainé ou filtre vertical drainé partiellement surélevé par rapport au terrain naturel ⁽²⁾	50 000,00 à 60 000,00

⁽¹⁾ accepte une légère pente du terrain, les drains pouvant être disposés transversalement sous réserve que l'alimentation soit séparée.

⁽²⁾ peut nécessiter un rejet de surface

⁽³⁾ coût moyen d'installations sur différentes zones, y compris la fosse toutes eaux, le bac à graisse éventuel, le raccordement de l'immeuble aux installations.

2. LA PRODUCTION ET LA DESSERTE EN EAU POTABLE

2.1 La structure administrative compétente

La commune de Saint-Sauveur adhère au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Estèphe dont la compétence recouvre la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution de la ressource. Elle recouvre donc les 3 services en 2022 (eau potable, assainissement collectif et non collectif). La SAUR est délégataire du service de distribution et d'exploitation de l'eau et ce jusqu'au 31 août 2025 (contrat de 12 ans). Le service est exploité par Délégation de Service Public par SUEZ qui a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien, de la permanence du service et de la gestion des abonnés.

2.2 Les prélèvements en eau potable

➤ CAPACITÉ DE PRODUCTION

Avant la distribution aux usagers, la ressource doit être prélevée dans le milieu naturel puis rendue conforme à la consommation. A Saint-Sauveur, la ressource est issue du forage du Sablonnet datant de 1985 situé sur la commune même. Il atteint la nappe éocène entre 140 et 250 mètres et détient une protection par un périmètre rapproché selon l'arrêté préfectoral du 12.02.1986. Ce forage permet d'alimenter le château d'eau de Cissac, lequel permet à son tour la desserte de Saint-Sauveur et Cissac.

La capacité maximale de production de la station du Sablonnet est de 50 m³/h, soit 1 200 m³/j. En 2015, la station a produit 144 202 m³ soit par jour, 395 m³. Le taux de mobilisation de la station s'élève à 30 % de ses capacités, soit un gisement exploité à un tiers de sa capacité. La production poursuit son évolution régulièrement en relation étroite et logique avec les volumes prélevés.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AEP Le Sablonnet (en % d'utilisation)	28	22	27	32	30	30
Volumes prélevés	188 247	161 411	185 129	209 110	200 363	211 076
Volumes produits	185 634	140 983	177 048	208 421	200 479	204 837

Source : Schéma du cycle de l'eau du service RQPS 2023 communiqué par la SIEAPA

➤ LA QUALITÉ DE L'EAU

Sur la collectivité, il existe deux autres forages : Anguileys et Font Petite situés sur la commune de Saint-Estèphe. Les périmètres de protection des forages des stations Les Anguileys et Font Petite ont été mis aux normes en 2019. Aucune donnée sur l'évolution de ces indices n'ont été communiquée sur le forage de Saint-Sauveur. Nous savons cependant qu'en 2019, cet indice était de 60% pour les 3 forages.

L'indice de protection étant calculé selon :

La protection des ressources en eau (captage, forage...) est soumise au respect d'une procédure précise. En fonction de l'avancement de cette procédure, on détermine un indice selon le barème suivant :

20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;

40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;

50 % : dossier déposé en préfecture

60 % : arrêté préfectoral ;

80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;

100 % : comme ci-dessus + mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

En cas d'achats d'eau à d'autres services ou de l'utilisation de plusieurs ressources, l'indicateur est calculé en pondérant l'indice de chaque ressource à l'aide des volumes qui lui sont liés.

Annexes Sanitaires - Note technique

Ressources	Date	Nature de la ressource	Débit nominal	Indice protection de la ressource
Anguileys St Estèphe	1951	nappe souterraine	83 m³/h / 2 000 m³/j	60 %
Font Petite St Estèphe	1970	nappe souterraine	71 m³/h / 1 700m³/j	60%
Le Sablonnet St Sauveur	1985	nappe souterraine	50 m³/h / 1 200 m³/j	Non disponible

Source : RPQS 2023 communiqué par la SIEAPA

Un indicateur de la qualité des eaux distribuées est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1000m³/j. Le forage du Sablonnet comme les deux autres de la collectivité sont depuis 2019 désinfectées au chlore gazeux en remplacement aux désinfections au bioxyde de chlore.

Source : RQPS 2023, SIEAPA

Le renouvellement des compteurs d'eau est un enjeu important pour la qualité des eaux distribuées. Un contrat fixe un âge maximum à respecter pour le renouvellement de ceux-ci. Sur la collectivité, 310 compteurs ont plus de 15 ans. L'âge maximum n'est pas respecté.

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de bilans microbiologiques	29	18	16	16	15
Nombre de bilans non conformes	-	-	-	-	-
Indice de conformité microbiologique	100%	100%	100%	100%	100%
Nombre de bilans physico-chimiques	32	18	18	18	18
Nombre de bilans non conformes	-	-	-	-	-
Indice de conformité physico-chimique	100%	100%	100%	100%	100%

➤ **LA DESSERTE EN EAU POTABLE**

La commune de Saint-Sauveur adhère au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Saint-Estèphe dont la compétence recouvre la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution de la ressource. Elle recouvre donc les 3 services en 2022 (eau potable, assainissement collectif et non collectif). La SAUR est délégataire du service de distribution et d'exploitation de l'eau et ce jusqu'au 31 août 2025 (contrat de 12 ans). Sur Saint-Sauveur, le nombre d'abonnés s'élève à 672 en 2023 pour une population municipale de 1286 habitants. Ce nombre est en constante évolution depuis 2018 avec 631 abonnés au départ. En 2023, la commune gagne une petite centaine d'abonnés quant à la consommation moyenne des abonnés, elle part à la hausse également partant avec 73 792m³ facturés sur 365 jours en 2018 et 81 864m³ en 2023.

La desserte en eau potable de la commune présente un maillage relativement complet et de bon dimensionnement (cf carte suivante). La distribution de la ressource en eau est assurée par des canalisations en fonte ou en PVC. A l'occasion de travaux, les canalisations en fonte seront peu à peu remplacées par des tuyaux en PVC. Cela a été le cas en 2017 lors de travaux concernant l'assainissement collectif.

➤ **PROJETS ET ENGAGEMENT FINANCIERS**

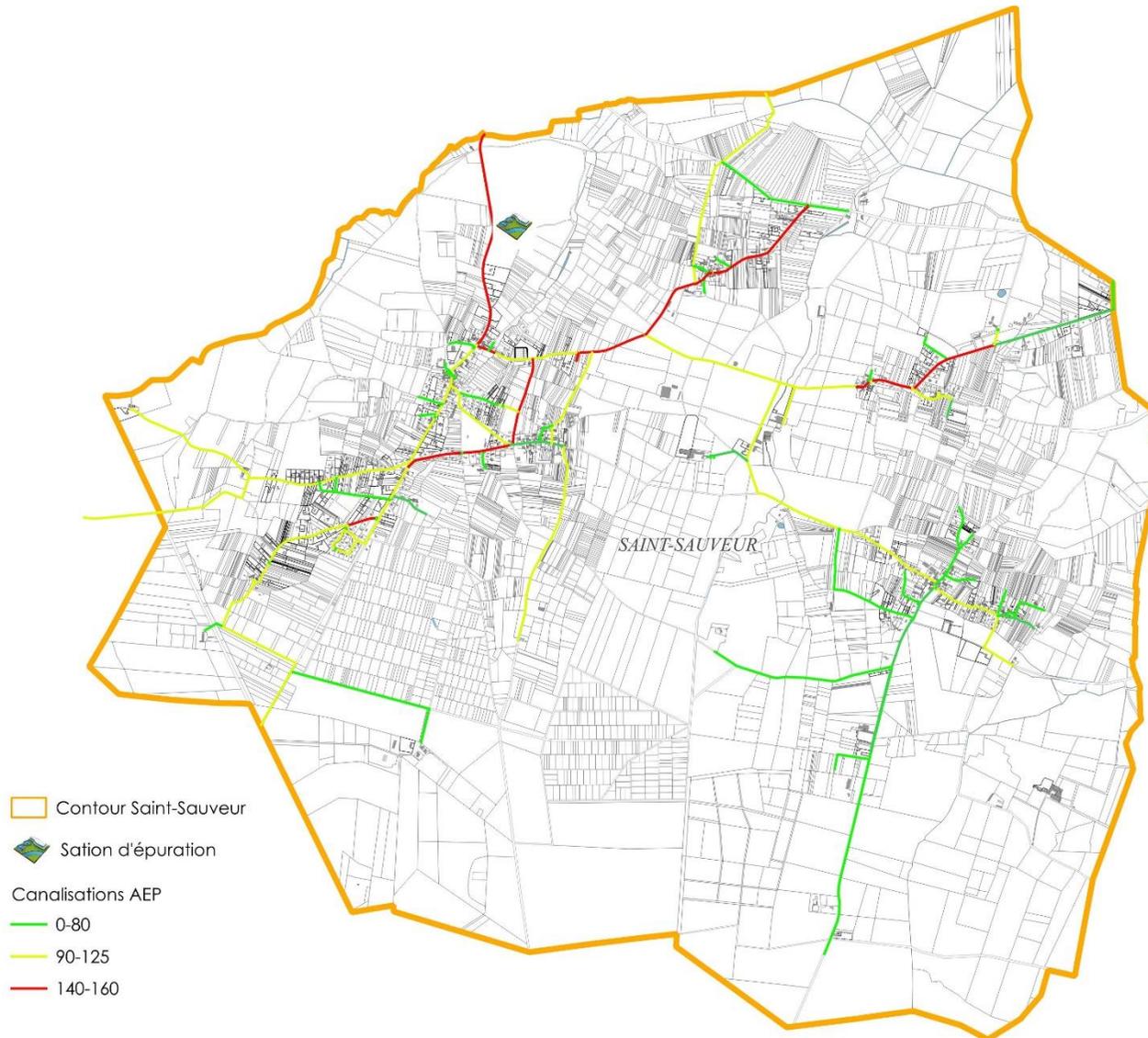
Durant l'année 2023, plusieurs travaux de rafraîchissement ont eu lieu. Une première campagne de lavage des réservoirs à la 19^e et la 24^e semaine, une campagne de recherche de fuite tout au long de l'année notamment sur les communes de Saint-Estèphe et de Cissac-Médoc de façon prioritaires. Pour finir, la pompe de forage de la station *Le Sablonnet* a été renouvelée en juin 2023.

Aujourd'hui, une étude est en cours autour de la définition du schéma de distribution et des propositions d'amélioration sont en discussion. Concernant la commune de Saint-Sauveur il est évoqué :

- La réalisation du contrôle décanal des 3 forages → réalisée selon le RAD2019 mais toujours inscrit comme amélioration RAD 2020 à 2023

La mise en place de prises + inverseur de source sur les armoires des 3 stations afin de raccorder plus aisément le groupe électrogène mobile

CARTE DU RESEAU D'EAU POTABLE



Source : donnée mairie de Saint-Sauveur ; réalisation Métaphore

Annexes Sanitaires - Note technique

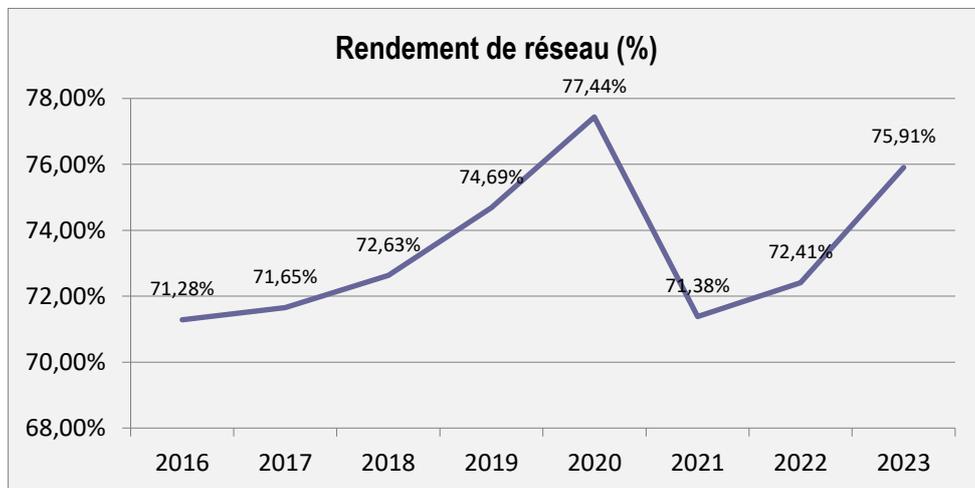
➤ **LES INDICATEURS DE PERFORMANCE**

Le maillage du territoire est relativement complet et d'un bon dimensionnement pour supporter une densification.

L'étanchéité du réseau est évaluée au travers de deux types d'indicateurs : le rendement de réseau exprimé en pourcentage (il doit être le plus élevé possible) et l'indice linéaire exprimé en mètre-cube par kilomètre de canalisation et par jour (il doit être le plus faible possible).

Rendement du réseau de distribution : Le rendement du réseau est donné par la part des volumes introduits dans le réseau et qui est effectivement consommée par les abonnés ou bien vendue à un autre service.

Cet indicateur illustre l'impact de la politique de lutte contre les pertes d'eau dans le réseau. Après une période de perte de rendement assez notable entre 2012 et 2015, le rendement a progressivement été amélioré pour atteindre 74,69 %, soit à peine plus qu'un retour à la situation 2012 (72%). Une deuxième perte de rendement significative a eu lieu en 2021 chutant à moins de 72%. Pour rappel, l'objectif contractuel est de 82% supposé être atteint en 2017 n'est toujours pas atteint malgré une amélioration de l'indicateur sur ces trois dernières années.



Source : RQPS 2019 et 2023

Suite aux travaux de condamnation de la conduite vétuste du marais de Marbuzet, achevés en avril 2017, et l'approvisionnement de la zone du boulevard maritime par la commune de Pauillac, permettant de se débarrasser des fuites récurrentes de ce secteur, le rendement de réseau ne s'est pas amélioré.

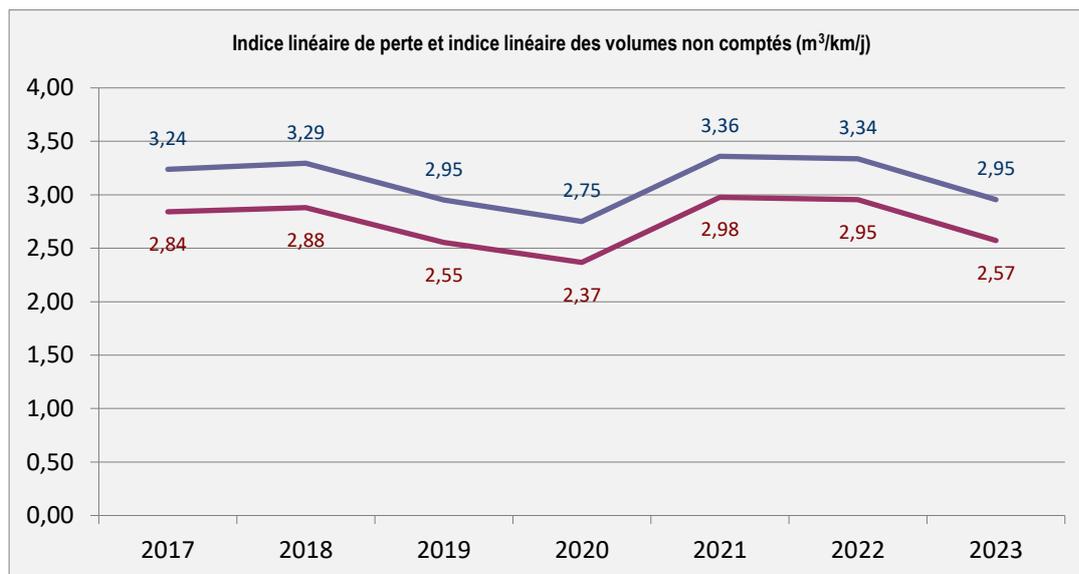
Le délégataire indique avoir réparé une fuite importante dans le marais de Marbuzet en décembre 2018 et chaque année, un nombre important de fuite sur conduites ou sur branchements sont réparées.

Indice linéaire des volumes non comptés : volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. Cet indice permet d'appréhender l'efficacité de la gestion du réseau (comptage chez les abonnés...). Il est exprimé en m³/km/jour

Indice linéaire de pertes en réseau : volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau

L'objectif fixé est d'ailleurs contradictoire avec la volonté d'amélioration du SIAEPA puisque la valeur autorisée augmente en même temps que le nombre d'abonnés. L'objectif étant que l'ILP soit inférieur à 0.08 fois la densité en nombre d'abonnés par kilomètres.

En 2023, l'ILVNC est de 2.95 et l'ILP de 2.57.



Source : RPQS 2023, SIEAPA de la région de saint Estèphe

3. LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte, l'élimination, la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurées par le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICOTOM) sur 33 communes adhérentes.

Seule la collecte au porte à porte est réalisée par le prestataire (Société d'économie mixte médocaine de gestion des déchets SEMMGED). Le syndicat assure également l'information au public et fixe les objectifs à moyen et long terme d'une politique maîtrisée de gestion des déchets.

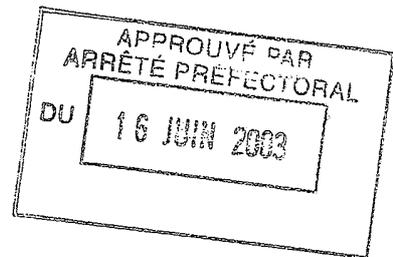
La collecte est faite à Saint-Sauveur :

- Pour les déchets des ordures ménagères + BIO et déchets verts : 1 fois par semaine
- Pour les emballages + papier + verre : 1 fois tous les 15 jours
- Le dépôt en déchetterie est possible tous les jours sauf le dimanche et le lundi.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE



Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Médoc Centre

Règlement



Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement

SOMMAIRE DU REGLEMENT

SOMMAIRE.....	1
1. LES DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1. Le champ d'application et la portée du règlement	2
1.2. Les principes directeurs	2
1.3. Les quatre types de zones.....	3
1.4. Les prescriptions	3
2. LES PRESCRIPTIONS.....	4
2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge, jaune et orange	4
2.1.1. Les constructions.....	4
2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs	4
2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public)	4
2.1.2.2. Les réseaux de gaz	4
2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications.....	4
2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable	5
2.1.2.5. Les captages d'eau potable.....	5
2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées	5
2.1.3. Les voiries et les accès futurs.....	5
2.2. Les prescriptions en zone rouge.....	6
2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites	6
2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières	7
2.2.2.1. Les mesures générales	7
2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....	8
2.2.2.2.1. Les mesures liées au bâti	8
2.2.2.2.2. Les mesures liées aux pratiques culturales.....	9
2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants.....	10
2.3. Les prescriptions en zones jaune et orange	11
2.3.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites.....	11
2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières	11
2.3.2.1. Les mesures générales	11
2.3.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....	12
2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants.....	12
3. LES MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	14
3.1. Afin de réduire la vulnérabilité	14
3.2. Afin de limiter les risques induits.....	14
3.3. Afin de faciliter l'organisation des secours	14
4. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.	15

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le champ d'application et la portée du règlement

Le présent règlement s'applique aux territoires communaux délimités par le plan de zonage du P.P.R. 23 communes sont concernées : Arcins-Médoc, Bégadan, Blaignan, Cissac-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Lamarque, Lesparre-Médoc, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Pauillac, Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Sauveur, Saint-Yzans-de-Médoc, Vertheuil.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Les principes directeurs

L'état actuel de la connaissance des phénomènes d'inondation¹ a permis de délimiter des zones exposées aux risques d'inondation.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention des Risques d'Inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (rouge, jaune et orange) des mesures visant à :

- Préserver les champs d'inondation naturels et la capacité d'écoulement des cours d'eau et limiter l'aggravation des risques d'inondation par la maîtrise de l'occupation des sols ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs ;
- Supprimer ou atténuer les effets indirects des crues ;
- Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur les risques encourus.

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces

¹ Il s'agit notamment des zones inondées lors de la tempête du 27-12-1999, des zones historiquement inondées portées à la connaissance par les collectivités, des zones inondables potentielles pour un événement de référence centennal reconstitué.

prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation ;

- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences ;
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

1.3. Les quatre types de zones

Le zonage réglementaire repose donc d'une part, sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte quatre types de zones :

- La zone rouge correspond aux terrains les plus exposés à des risques élevés pouvant mettre en péril les personnes et les constructions. Pour autant, ces terrains ne sont pas ou très peu urbanisés. Ils correspondent aux zones inondées de la mémoire locale². Ce sont, pour la plupart, des secteurs agricoles ou des secteurs naturels susceptibles de servir de champ d'expansion de la crue afin de ne pas aggraver les inondations à l'amont et à l'aval.
- La zone jaune correspond à des terrains potentiellement inondables pour une crue centennale de la Gironde reconstituée par modélisation. Ce sont des secteurs dans lesquels les risques pourraient être jugés acceptables en l'état des connaissances actuelles. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé.
- La zone orange correspond à des risques moins élevés où l'aléa d'inondation dépend de la fiabilité des ouvrages de protection. Il s'agit d'un secteur situé sur la Commune de Saint-Laurent-Médoc. Il est protégé par de récents travaux mais déjà inondé dans la mémoire locale. Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé.
- La zone blanche pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.

1.4. Les prescriptions

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention des Risques d'Inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées en 2.1, 2.2 et 2.3 ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du P.P.R.

² La mémoire locale englobe les zones inondées lors de la tempête du 27-12-1999 et les zones historiquement inondées portées à la connaissance par les collectivités.

2. LES PRESCRIPTIONS

2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge, jaune et orange

2.1.1. Les constructions

Sous réserve du respect des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles et les travaux de réhabilitation des constructions existantes réalisés postérieurement à l'approbation du P.P.R. doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les réseaux techniques intérieurs réalisés à l'occasion des travaux (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence.
- Les parties de construction situées sous la cote de référence, et en premier lieu les sous-sols existants, seront aménagées de façon à limiter les effets de dégradation des eaux (enveloppe étanche, dispositif de protection des ouvertures pour éviter la submersion, etc.) et les utilisateurs seront dûment avertis des dispositions à prendre en cas de crue.
- Les risques d'inondation seront pris en compte durant le chantier en étant intégrés aux documents de prévention du chantier.
- Les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz devront être protégés contre l'inondation de référence centennale.

2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs

2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public)

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité, les pièces nues sous tension devront soit se situer au-dessus de la cote de référence, soit être équipées d'un dispositif de coupure si possible automatique.

2.1.2.2. Les réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande liée aux risques d'inondation.

2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications

Les équipements devront tenir compte des risques d'inondation.

2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable

Les installations nouvelles devront être conçues de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages. Les installations existantes en zone rouge sont soumises à la même obligation.

Les nouveaux ouvrages de stockage seront construits hors zone inondable et surdimensionnés pour assurer la continuité du service en zone inondable.

2.1.2.5. Les captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forage devront être étanches.

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées

Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

2.1.3. Les voiries et les accès futurs

Ne sont autorisés que :

- ⊙ Les accès routiers à créer au niveau du terrain naturel.
- ⊙ Les accès routiers au-dessus du terrain naturel dès lors qu'ils sont indispensables pour assurer la protection des personnes et des biens, sous réserve qu'ils soient praticables pour une crue d'occurrence centennale. Ils devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux.
- ⊙ Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés.

2.2. Les prescriptions en zone rouge

2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.2.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris clôtures non transparentes à l'eau), les exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés au 2.1 et au 2.2.2.
- L'implantation de terrains de camping-caravaning et d'habitations légères de loisir.
- Les travaux d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ayant pour objet un changement de destination des constructions existantes.
- Les stations d'épuration sauf cas dérogatoire dûment justifié.
- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002, tels que les bâtiments; équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.
- Tout stockage situé au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants, tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.
- Les installations d'élimination des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.
- Les dépôts de produits, matériaux susceptibles de flotter et de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire.

2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge, jaune et orange :

2.2.2.1. Les mesures générales

- Des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, sauf mesures citées au 2.2.2., et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage et de traitement d'eau potable et les extensions ou modifications de stations d'épuration. Dans le cas d'extension ou de modification notable de la station d'épuration nécessitant une autorisation au titre de la police des eaux, une étude d'impact hydraulique sera réalisée pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement et autant que faire se peut, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle.
- Les travaux et installations destinés à protéger les parties qui sont actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences des risques d'inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable.
- Les activités liées à la voie d'eau et les équipements de loisir pour le sport nautique ou le tourisme fluvial sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue et en veillant à préserver au mieux la capacité de stockage de la crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les matériaux utilisés devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis).
- Concernant les équipements sanitaires liés aux activités visées ci-dessus dont la surface au sol est supérieure à 20 m², il conviendra notamment de veiller à :
 - Verrouiller les tampons des regards pour assurer la sécurité des personnes ;
 - A prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations, notamment en terrain aquifère (lit de pose constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm, enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile, lestage des canalisations et des équipements).
- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux. Dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de

l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

- Le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou de l'emprise au sol et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes et sans augmenter les nuisances. Seule, une extension limitée est autorisée pour les annexes ou locaux sanitaires ou techniques (<math> < 10 \text{ m}^2 </math>), cette mesure ne s'appliquant qu'une fois.
- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice même après sinistre.
- Les piscines sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.
- Tout nouvel aménagement à des fins d'habitation et d'activité s'ils sont destinés à assurer une meilleure sécurité des personnes et des biens (par exemple étage habitable).

2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture

2.2.2.2.1. Les mesures liées au bâti

- L'aménagement et l'extension de structures agricoles légères, liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement.
- La construction de bâtiments agricoles ou leur extension, à l'exclusion de tout chai de vinification et de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs, sachant que celle-ci ne pourra pas excéder 800 m² par siège d'exploitation situé dans la zone inondable. Cette limite de 800m² n'est pas applicable dans le cas d'ouvrages nécessaires pour les élevages bovins, afin de respecter les obligations liées aux mises aux normes des bâtiments d'élevage. Afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité, les normes suivantes devront être respectées :
 - La plus grande longueur du bâtiment sera dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
 - La hauteur à l'égout de la toiture sera supérieure à la cote de référence ;
 - La construction sera faite selon le type « hangar métallique » ou autre structure insensible à l'eau avec :
 - Des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique, au cas où un dé de fondation serait déchaussé par l'action des courants ;
 - Des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent ;
 - Des portes basculantes ou système équivalent.
- La rénovation (y compris totale) de tout chai existant ou leur extension, sachant que celle-ci ne pourra pas excéder 800 m² par siège d'exploitation situé dans la zone inondable selon les normes suivantes afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement et leur vulnérabilité :

- La plus grande longueur du bâtiment sera dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
 - La hauteur à l'égout de la toiture sera supérieure à la cote de référence ;
 - L'extension sera faite selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique ;
 - Cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- L'extension ou la rénovation de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs ne pourra pas excéder 800 m² pour un bâtiment en dur permettant de mettre à l'abri les chambres frigorifiques et les chambres de stratification soit par exhaussement, soit sur le vide sanitaire selon les normes suivantes afin d'en minimiser les effets sur l'écoulement et leur vulnérabilité :
 - La plus grande longueur du bâtiment sera dans l'axe d'écoulement du lit majeur ;
 - La cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence ;
 - L'extension sera faite selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique.
 - Cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction-extension à l'absence de solution alternative (i.e. au fait qu'il n'y ait pas sur le territoire de l'exploitation de terrains moins exposés aux risques) et d'interdire la réalisation de bâtiment à usage de logement même s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation afin de préserver la sécurité des personnes.

2.2.2.2.2. Les mesures liées aux pratiques culturelles

- La viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - Intervalle de 1,50 m minimum entre rangs ;
 - Distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
- L'arboriculture avec les normes suivantes avec en cas de création ou de replantation :
 - Intervalle de 4 m minimum entre rang ;
 - Distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec les troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.
- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.

2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux.

- Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :
 - La mise hors eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau ;
 - Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

- Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :
 - Les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées, d'établissements existants recevant du public.

2.3. Les prescriptions en zones jaune et orange

2.3.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- La construction nouvelle d'établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.
- La construction ou aménagement de sous-sols (espaces situés sous la cote terrain naturel).
- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002; tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.
- Tout stockage situé au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale, ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.
- Les centres de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.
- Les dépôts de produits, matériaux susceptibles de flotter et de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même de façon temporaire.

2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge, jaune et orange :

2.3.2.1. Les mesures générales

- Les constructions nouvelles à condition que le niveau du plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

- Les changements de destination ou les extensions de constructions existantes à condition que les niveaux de plancher situés sous la cote de référence n'aient pas une vocation de logement.
- Des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, sauf mesures citées au 2.3.2., et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition que :
 - Ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de référence ;
 - Ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.
- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice même après sinistre.
- Les piscines sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau jusqu'à un mètre au-dessus du sol.

2.3.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture

- La viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - Intervalle de 1,50 m minimum entre rangs ;
 - Distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
- L'arboriculture avec les normes suivantes avec en cas de création ou de replantation :
 - Intervalle de 4 m minimum entre rang ;
 - Distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec les troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.
- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.

2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux.

- Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :
 - La mise hors eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire

- départemental) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau ;
- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.
-
- Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :
 - Les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées, d'établissements existants recevant du public.

3. LES MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux personnes et aux biens, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

3.1. Afin de réduire la vulnérabilité

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour les bâtiments à usage industriel et commercial ou pour les établissements accueillant du public.
- Toute partie de la construction située au dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - Isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ;
 - Matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
 - Revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.

3.2. Afin de limiter les risques induits

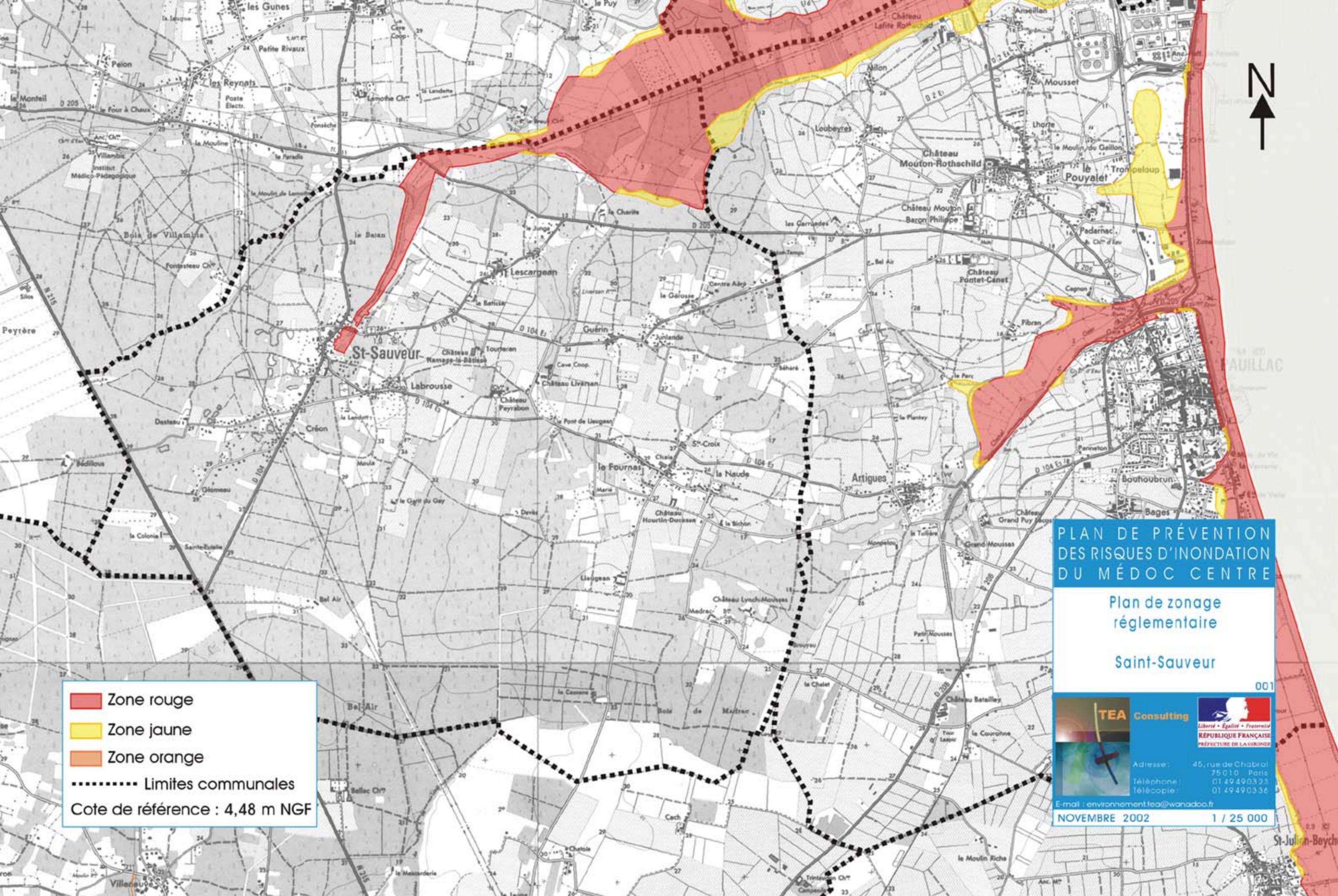
- Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :
 - A mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
 - A permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

3.3. Afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence devront comporter un accès au niveau supérieur, voire à la toiture afin de permettre l'évacuation des personnes.

4. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.



Zone rouge
Zone jaune
Zone orange
..... Limites communales
Cote de référence : 4,48 m NGF

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
DU MÉDOC CENTRE**

**Plan de zonage
réglementaire
Saint-Sauveur**

001

TEA Consulting
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Adresse : 45, rue de Chabrol
75010 Paris
Téléphone : 01 49 49 03 23
Télécopie : 01 49 49 03 36
E-mail : environnement.tea@wanadoo.fr

NOVEMBRE 2002 **1 / 25 000**